

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-001

DATE : Le 5 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, 1442, rue Arthur Forget, Carignan (Québec) J3L 6X7

et

JERRY PETERSON LAVOILE, 2545, rue Lavallée, Longueuil (Québec) J4L 1R5

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-030-001

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Préc., note 1.

l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° 04479-004-5008757;

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 3.

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNE à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

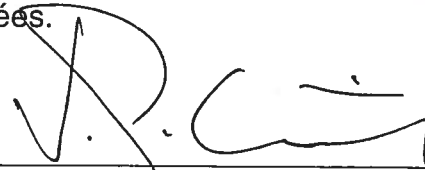
Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars

⁹ Préc., note 2.

¹⁰ Préc., note 3.

2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction et la mesure visant à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées, soit le 5 novembre 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DATE : Le 24 novembre 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue
Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ BENCHLEY,
1442, rue Arthur Forget, Carignan (Québec)
J3L 6X7;

et

JERRY PETERSON LAVOILE, 2545, rue
Lavallée, Longueuil (Québec) J4L 1R5;

Parties intimés

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul.
des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER
LE RESPECT DE LA LOI**

art. 93, 94 et 94115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2
art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01
art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

A. SERVICES BENCH & JERRY INC. (« SB&J »)

2. L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (« **LSAQ** ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), **pièce D-1**;
3. Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
4. SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

B. BENCHLEY PIERRE RENÉ BENCHLEY (« BENCHLEY »)

5. L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
6. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-3**, *en liasse*;
7. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

C. JERRY PETERSON LAVOILE (« PETERSON »)

8. L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);
9. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-5**, *en liasse*;
10. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

II. LES FAITS

A. LA DÉNONCIATION

11. Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimée SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
12. Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
13. L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, **pièce D-7, en liasse**;

B. LES INFORMATIONS BANCAIRES

14. Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° 04479-004-5008757 détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « **Compte TD** ») (pièce D-7);
15. Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, **pièces D-8**;
16. Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde ~~113 361,70 \$, tel qu'il appert de l'historique de compte,~~ 123 996,67 \$ (pièce D-9;8);
17. Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :
 - a) 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;
 - b) des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;
 - c) de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;
 - d) de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

18. Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), ~~215 399,03~~204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

C. LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR DIFFÉRENTS MÉDIAS SOCIAUX

19. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :

- a) l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, **pièce D-10**;
- b) l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « *Make money online – Make easy money Online starting today* », tel qu'il appert de l'impression de la page, **pièce D-11**;
- c) depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, **pièce D-12**;

III. LES MANQUEMENTS

20. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

~~21. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley ne sont pas agréés par l'Autorité pour créer ou mettre en marché un dérivé, le tout en contravention de l'article 82 LID;~~

~~22. Subsidiairement, les intimés SB&J, Peterson et Benchley procèdent au placement d'une valeur au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;~~

~~21. [...]~~

~~22. [...]~~

23. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

IV. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

24. Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:

- a) les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;
- b) les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;
- c) les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;

25. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;
26. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

V. LES CONCLUSIONS

27. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
32. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de prononcer les ordonnances suivantes :

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ~~Benchley~~ ou pour Jerry Peterson, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° 04479-004-5008757;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

ORDONNER à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René ~~Benchley~~ et à Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

ORDONNER à Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

ORDONNER à Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René »

Fait à Montréal, le 24 novembre 2015

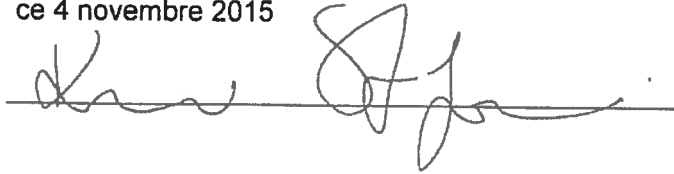
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(M^e Isabelle Bédard)

AFFIDAVIT

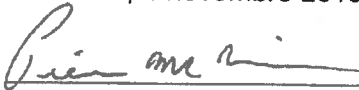
Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 19 de la Demande amendée d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs et mesure propre à assurer le respect de la loi;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 novembre 2015



Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, 4 novembre 2015



Pierre Mc Nicoll
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



N° dossier : 2015-030

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c. **SERVICES BENCH & JERRY INC. ET AL.**
Intimés

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE
BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS
SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET MESURE
PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA
LOI**

ORIGINAL

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers

Me Isabelle Bédard

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2494
Télécopieur : (514) 864-3316

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision